

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Ariège Biomasse Cogénération de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°1949 en date du 10 juin 2014 à la société Ariège Biomasse Cogénération concernant son usine de cogénération fonctionnant à partir de biomasse bois située au lieu-dit « Les Clauses » sur le territoire de la commune de Montgailhard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 18 août 2020 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les éléments transmis par l'exploitant par courriels des 14 décembre 2020 et 22 juin 2021 ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 20 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :
- que l'installation de combustion ne fait pas l'objet de contrôle périodique ;
 - que le registre des déchets ne contient pas l'ensemble des informations exigées par la réglementation ;
 - le non-respect de la périodicité biannuelle de contrôle des émissions atmosphériques de la chaudière ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux points 1.1.2, 6.3.1 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Ariège Biomasse Cogénération de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T É

Article 1

La société Ariège Biomasse Cogénération, dont le siège social est situé 12 voie latérale sur la commune de Saint-Paul-de-Jarrat est mise en demeure de respecter sous les délais mentionnés ci-après à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé :

- Point 1.1.2 Contrôle périodique dans un délai de 3 mois
« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] ».
- I du point 6.3 Mesure périodique de la pollution rejetée dans un délai de 3 mois
« [...] L'exploitant fait effectuer au moins [...] une fois tous les deux ans [...], par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. [...] ».
- Point 7.2 Contrôle des circuits dans un délai d'un mois
« L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation ».

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à la société Ariège Biomasse Cogénération et au maire de la commune de Montgailhard.

Fait à Foix, le 12 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT